



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 30 juillet 2010
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 30 juillet 2010

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**CORRIGENDUM À « LA DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA
DÉFENSE PRLIĆ DE (1) CLARIFICATION SUR LE LIEN ENTRE LE JUGE
PRANDLER ET VIKTOR ANDREEV ET (2) RELATIVE À LA TENUE D'UNE
AUDIENCE PUBLIQUE »**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU,

VU la «Décision portant sur la demande de la Défense Prlić de (1) clarification sur le lien entre le Juge Prandler et Viktor Andreev et (2) relative à la tenue d'une audience publique » rendue à titre public par la Chambre le 26 juillet 2010 (« Décision »),

ATTENDU que l'avant dernier paragraphe de la page 2 de la Décision est libellé comme suit :

ATTENDU que la Défense Prlić fait à cet égard valoir que l'importance de cette information, révélée par le Juge Prandler lui-même lors de l'audience du 8 mars 2010 et l'apparence potentielle d'impartialité de ce dernier lui sont apparus lors de la prise de connaissance par la Défense Prlić des extraits du journal de R.Mladić exposant la position de Viktor Andreev sur le conflit en RBiH communiqués par l'Accusation le 14 avril 2010,

ATTENDU que ce paragraphe devrait en réalité être libellé comme suit :

ATTENDU que la Défense Prlić fait à cet égard valoir que l'importance de cette information, révélée par le Juge Prandler lui-même lors de l'audience du 8 mars 2010 et l'apparence potentielle de partialité de ce dernier lui sont apparus lors de la prise de connaissance par la Défense Prlić des extraits du journal de R.Mladić exposant la position de Viktor Andreev sur le conflit en RBiH communiqués par l'Accusation le 14 avril 2010,

ATTENDU que le troisième paragraphe de la page 3 de la Décision est libellé comme suit :

ATTENDU que la Chambre relève que la Défense Prlić déclare avoir pris conscience de l'étendue d'une « apparence potentielle d'impartialité » du Juge Prandler, causée par cette « relation » avec Viktor Andreev, suite à la communication du Journal de R. Mladić par l'Accusation le 14 avril 2010,

ATTENDU que ce paragraphe devrait en réalité être libellé comme suit :

ATTENDU que la Chambre relève que la Défense Prlić déclare avoir pris conscience de l'étendue d'une « apparence potentielle de partialité » du Juge Prandler, causée par cette « relation » avec Viktor Andreev, suite à la communication du Journal de R. Mladić par l'Accusation le 14 avril 2010,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de Procédure et de Preuve,

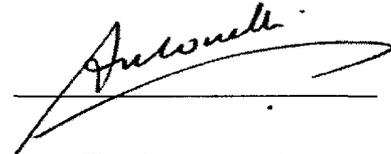
ORDONNE que l'avant dernier paragraphe de la page 2 de la Décision soit modifié comme suit :

ATTENDU que la Défense Prlić fait à cet égard valoir que l'importance de cette information, révélée par le Juge Prandler lui-même lors de l'audience du 8 mars 2010 et l'apparence potentielle de partialité de ce dernier lui sont apparus lors de la prise de connaissance par la Défense Prlić des extraits du journal de R. Mladić exposant la position de Viktor Andreev sur le conflit en RBiH communiqués par l'Accusation le 14 avril 2010,

ORDONNE que le troisième paragraphe de la page 3 de la Décision soit modifié pour refléter le texte qui suit :

ATTENDU que la Chambre relève que la Défense Prlić déclare avoir pris conscience de l'étendue d'une « apparence potentielle de partialité » du Juge Prandler, causée par cette « relation » avec Viktor Andreev, suite à la communication du Journal de R. Mladić par l'Accusation le 14 avril 2010,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 30 juillet 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]